

N/Réf.: 279 739 / dbn / kbn - (25) - 13577

Lausanne, le 24 février 2017

V/Réf.: 402.06

Décision en matière de signalisation routière

Entité requérante : Commune de Morrens (VD)
Parcs communaux

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la Municipalité du 17 février 2017 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure acceptée

Lieu : Parcs communaux. Place du Village, routes d'Echallens, de Cheseaux et de Cugy, chemins de l'Orme, de Bretigny, de la Collombaz, du Major Davel, de la Marionnaz, du Bugnon et du Laviaux - En traversée de localité

Tronçon : Conformément aux plans en consultation

Motif : LCR, art.3, al.4

Parution FAO : 07.03.2017

Signaux OSR : Modification des plaques complémentaires aux signaux OSR 4.18 (art.48) Parcage avec disque de stationnement légalisé le 25.10.2016 en :

Max 3h, *de 7h à 19h, du lundi au vendredi

Le chef de la division Entretien

L'inspecteur de la signalisation


Laurent Tribolet


Dominique Brun

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.